

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt- quatre, le jeudi six décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Jouan des Guérets, légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Madame FERRET Marie-France, Maire, en vertu des articles L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Conseillers en exercice	:	23
Nombre de pouvoirs	:	4
Nombre de Conseillers présents	:	18
Quorum	:	12
Date de convocation et d'affichage	:	13 décembre 2024
Date d'affichage du compte-rendu	:	23 décembre 2024

Membres présents : Mme FERRET Marie-France, M. CHESNAIS Yves, M. JASLET Nicolas, Mme POIRIER Aude, M. PITEL Philippe, Mme CICI Rose-Anne, M. BOUCHAUDON Raphaël, Mme GUILBERT Karine, Mme POTIN Annie, M. LEMOINE Pierre-Yves, Mme BUSNOUF Dominique, M. OGIER Olivier, M. GOLIVET Jacques, M. LE PIVERT J-Michel, M. DERVILLE Pascal, Mme GAUDIOSO Frédérique, Mme FOLL Corinne, M. PALLAN Clément,

Absents excusés : M. PARMENTELOT Marc, M. STEPHAN Benoît, Mme PORÉE-REPESSÉ Sophie, Mme MICHEL Sophie, M. FERRY- WILCKZECK Thomas,

Absents non excusés :

Pouvoirs : M. PARMENTELOT Marc à Mme GUILBERT Karine, Mme PORÉE-REPESSÉ Sophie à Mme POIRIER Aude, Mme MICHEL Sophie à Mme BUSNOUF Dominique, M. FERRY- WILCKZECK Thomas à M. OGIER Olivier

Présidente : Madame FERRET Marie-France

Secrétaire de séance : Monsieur DERVILLE Pascal

Le procès-verbal du conseil municipal du six novembre deux mil vingt-quatre a été approuvé à l'unanimité après un vote à mains levées.

2024-78 : Opération de construction de 5 logements locatifs et d'une crèche sur la commune de Saint Jouan des Guérets - Protocole de cession et d'engagements avec Emeraude Habitation

Rapporteur : Madame BUSNOUF

Madame BUSNOUF rappelle le projet de crèche et logements sociaux prévus sur le terrain situé 9 rue de la lande, à proximité de l'école primaire publique. La commune a lancé un appel à projet auprès des bailleurs sociaux en vue de la réalisation de cette opération pour laquelle Emeraude Habitation a été retenue.

Une étude de faisabilité a été arrêtée sur le programme suivant :

- Une crèche au rez-de-chaussée, propriété de la Ville.
- Cinq logements locatifs sociaux à l'étage, propriété d'Emeraude Habitation.

Une division en volume sera créée sur l'ensemble du programme.

Afin de définir les modalités de cette cession et les engagements des parties, un protocole de cession et d'engagements doit être établi.

Ainsi, Emeraude habitation se porte acquéreur :

- Des droits à construire des cinq logements (1 T4 et 4 T3 duplex, selon faisabilité en date du 12.04.2024),
- Des volumes rattachés à ces droits à construire.
- D'une partie de la parcelle cadastrée section AL n° 352 P, pour une surface approximative de 62 m², pour la réalisation de 5 places de stationnement.

Conformément au règlement du Plan Local de l'Habitat, il est prévu que les bailleurs versent aux collectivités qui mettent à disposition du foncier 60 euros HT par m² de surface utile. Pour ce projet, qui prévoit pour la réalisation un prévisionnel de 364.43 m² de surface utile, un prix hors taxe de VINGT ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES (21 865.80 €) est calculé.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 13 avril 2023 approuvant la convention de contractualisation avec Emeraude Habitation,

Vu la délibération du 6 novembre 2024 approuvant la désaffectation et le déclassement partiel de l'immeuble et d'une partie de la parcelle AL352,

Vu le protocole de cession et d'engagements annexé,

Considérant le projet de crèche et logements sociaux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'approuver

- Le protocole de cession et d'engagements entre la commune et Emeraude Habitation

D'approuver

- La cession :

- Des droits à construire des cinq logements (1 T4 et 4 T3 duplex, selon faisabilité en date du 12.04.2024),
- Des volumes rattachés à ces droits à construire.
- D'une partie de la parcelle cadastrée section AL n° 352 P, pour une surface approximative de 62 m², pour la réalisation de 5 places de stationnement

à un prix hors taxe de VINGT ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES (21 865.80 €).

D'autoriser

- Madame la Maire ou l'adjointe déléguée à signer tout acte afférent au protocole décrit ci-dessus et notamment l'acte authentique de vente.

2024-79 : Opération Fonds de jardin- Cession du foncier 2ème tranche

Rapporteur : Madame Dominique BUSNOUF

Madame BUSNOUF rappelle le projet de la municipalité de réaliser une opération mixte d'habitat en densification sur des fonds de jardin disponibles en centre bourg.

Les acquisitions de ces terrains ont été réalisées à l'amiable soit par l'EPFB, soit directement par la Commune. Seule une parcelle a fait l'objet d'une expropriation au titre de l'utilité publique du projet.

Madame BUSNOUF rappelle qu'un appel à projets a été lancé en 2018 afin que plusieurs promoteurs et bailleurs sociaux puissent faire des propositions d'aménagement. Il a abouti au choix du projet proposé par Coop de Construction et NEOTOA. Une partie des terrains a déjà été revendue aux porteurs de projet en juin 2024.

La Collectivité émet aujourd'hui le souhait que l'EPF Bretagne cède à la SCCV Maupertuis (société de la COOP de Construction) les biens restants.

En effet, la SCCV Maupertuis s'engage à développer un programme de 15 logements minimum sur les parcelles suivantes :

GRANDE RUE

Deux parcelles de terrain figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AL	574	LE BOURG	00 ha 09 a 85 ca
AL	566	23 GR GRANDE RUE	00 ha 13 a 95 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par les décrets n° 2014-1735 du 29 décembre 2014 et n° 2018-31 du 19 janvier 2018,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 321-9,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu la convention opérationnelle d'action foncière signée entre la commune de Saint-Jouan-des-Guérets et l'EPF Bretagne le 11 janvier 2013,

Vu l'avenant n°1 du 29 mars 2018 à la convention opérationnelle précitée,

Vu l'avenant n°2 du 09 avril 2021 à la convention opérationnelle précitée,

Vu l'avenant n°3 du 28 mars 2023 à la convention opérationnelle précitée,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine en date du 9 août 2019 portant notamment déclaration d'utilité publique l'opération « Projet d'aménagement des fonds de jardins – Grande Rue » au sein de laquelle se trouve les terrains susvisés,

Vu l'appel à projet de la commune de Saint-Jouan-des-Guérets en vue de trouver un opérateur pour la réalisation de l'opération « Projet d'aménagement des fonds de jardins – Grande Rue »

Considérant que pour mener à bien ce projet de Centre-bourg, la commune de Saint-Jouan-des-Guérets a fait appel à l'EPF Bretagne pour acquérir et porter les emprises foncières nécessaires à sa réalisation,

Considérant la concertation menée par la Commune pour cette opération en centre bourg,

Considérant que la SCCV MAUPERTUIS, à l'issue d'un appel à projet, a offert d'acquérir les biens susvisés au prix de deux cent soixante mille euros hors taxe (260 000,00 HT) correspondant à 290HT / m² de SHAB en vue de développer un programme d'habitat d'au-moins 15 logements,

Considérant que l'offre présentée par la SCCV Maupertuis répond aux objectifs :

- de l'OAP du P.L.U de la commune de Saint-Jouan-des-Guérets ;
- de la convention opérationnelle d'action foncière et de ses avenants signés avec l'EPF Bretagne ;
- de la déclaration d'utilité publique

Et que la SCCV MAUPERTUIS propose une contribution financière la mieux-disante,

Considérant que la commune de Saint-Jouan-des-Guérets remboursera en outre à l'EPF Bretagne, sur justificatif, toute charge, dépense ou impôt, non prévu à ce jour, de quelque nature qu'il soit, qui interviendrait au titre du portage des terrains objets de la convention opérationnelle,

Considérant que le prix de cession sera soumis à la TVA, aux taux et régime en vigueur,

Entendu l'exposé de Madame la Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De demander

- que soit procédé à la revente par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à la Société dénommée **SCCV MAUPERTUIS** les biens suivants au prix de 260 000,00 € HT :

Section	N°	Lieudit	Surface
AL	574	LE BOURG	00 ha 09 a 85 ca
AL	566	23 GR GRANDE RUE	00 ha 13 a 95 ca

D'autoriser

- Madame la Maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2024-80 : Blanche Roche - Cession des parcelles AH265p et 53p

Rapporteur : Madame Dominique BUSNOUF

Madame BUSNOUF expose à l'assemblée délibérante que la Commune dispose d'une bande de terrain située entre les constructions et la départementale 137 au lieu-dit Blanche Roche. Cette bande de terrain est enherbée et n'est pas constructible.

Les propriétaires des parcelles attenantes se sont portés acquéreurs de cette bande de terrain de 560 m² totalement enclavée.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'avis des domaines en date du 21 juin 2024,

Considérant que ces parcelles font partis du domaine privé de la commune et qu'elles ne sont pas affectées à un service public ou à l'usage direct du public,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De céder

- Les parcelles AH265p et 53p situées à Blanche Roche d'une surface de 560 m² aux consorts :
 - CAROFF
 - FESTOC
 - SCI BLANCHE ROCHE représentée par M. ROBIDOU
 - et aux copropriétaires du bâtiment C représenté par M. LEBELTEL, président du syndic au prix de 1 euro le m².

D'autoriser

- Madame la Maire ou l'adjointe déléguée à signer l'acte de cession relatif à cette affaire.

De charger

- Maître OREAL, notaire à Saint-Malo, d'établir l'acte notarié.

De préciser

- Que l'ensemble des frais afférents à cette cession seront à la charge exclusive des acquéreurs.

2024-81 : Convention relative au service commun « France services » entre Saint-Malo agglomération et ses 18 communes membres

Rapporteur : Madame la Maire

Par délibération n°3-2022 du 31 mars 2022, le Conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération a validé la mise en place d'un service commun France Services pour les communes de Cancale, Saint-Méloir-des-Ondes, Plerguer et Saint-Coulomb.

Deux ans après sa mise en place, et fort de son succès et de celui de la France Services de Saint-Malo, l'agglomération a la volonté, partagée avec les Maires des 18 communes de l'agglomération, d'étendre France Services à l'ensemble du territoire afin de rendre les services publics plus proches encore des habitants qui le composent, et qui peuvent se sentir parfois isolés et démunis dans les différentes démarches de leur vie quotidienne, de plus en plus souvent dématérialisées.

Le Bureau communautaire du 29 août 2024 s'est prononcé favorablement à l'unanimité pour la création d'un service commun France Services à l'ensemble des 18 communes de l'agglomération à compter du 1er janvier 2025, puis pour son transfert à l'agglomération à compter du 1er janvier 2026.

Le portage administratif de ce service mutualisé entre les 18 communes sera assuré par Saint-Malo Agglomération.

Procédure

Il est rappelé que le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans le cadre de la mise en place d'un service commun, les effets sont réglés par convention, après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail. La convention ci-jointe, définit les modalités de travail en commun entre les communes et le service commun porté par Saint-Malo Agglomération et précise notamment le champ d'application, les missions du service commun, l'organisation pour les ressources humaines et les modalités matérielles et financières.

La convention produira ses effets à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

Missions et organisation du service commun de France Services

Mis en place par l'Etat, France services a pour objectif de faciliter l'accès aux services publics au travers d'accueils physiques polyvalents et au plus près du terrain, permettant aux habitants de procéder aux principales démarches administratives du quotidien.

Ainsi, les missions de ce service mutualisé sont de donner une information de premier niveau pour aujourd'hui 11 services publics nationaux composant le bouquet de services (CAF, CPAM, CARSAT, MSA, DGFIP, Ministère de l'Intérieur, Ministère de la Justice, Pôle emploi, la Poste, France Renov', Chèque Energie, et en annonce pour 2025, URSSAF).

L'accueil est organisé avec 6 conseillers formés, délivrant un accueil physique et téléphonique, de qualité, sur une durée minimum de 24 heures par semaine, 5 jours sur 7. Les conseillers écoutent, informent, orientent et accompagnent les usagers dans leurs démarches. Les espaces France Services de Saint-Malo et Cancale offriront des bureaux d'accueil, de permanences, un espace numérique et un espace documentaire. Au-delà de ce socle de bouquet de services des 11 opérateurs, les locaux de France Services de Saint-Malo et de Cancale proposeront des permanences à d'autres services locaux, associatifs ou autres.

Dans les 16 autres communes, des permanences seront assurées selon un planning hebdomadaire précisé dans une convention spécifique entre Saint-Malo Agglomération et chacune des communes concernées. Chaque commune bénéficiera d'une permanence France Services a minima de 3h toutes les 2 ou 3 semaines.

Les 18 communes bénéficieront par ailleurs des services d'une conseillère numérique, qui proposera sur RDV des visites à domicile pour les habitants les plus vulnérables (personnes âgées, handicapées, ne pouvant pas ou difficilement se déplacer), et ce, à raison d'un mi-temps hebdomadaire.

Composition du service et impact en termes de ressources humaines

France Service fonctionnera avec 5 agents Conseillers France Services et 1 agent Conseiller numérique affectés à ces missions pour l'équivalent de 5,5 ETP. Ces 6 agents relèvent du cadre d'emploi des adjoints administratifs. Ils portent ensemble les missions du service commun :

- 2 agents de la Ville de Saint-Malo
- 2 agents de Saint-Malo Agglomération
- 2 agents à recruter

En matière de ressources humaines, les services communs sont régis par l'article L 5211-4- 2 du C.G.C.T.

Le service sera géré par Saint-Malo Agglomération et son Président dispose à ce titre de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination, et gère la situation administrative de l'agent (position administrative et déroulement de carrière).

Modalités financières

Le budget prévisionnel 2025 du service commun s'établit ainsi qu'il suit, sur la partie fonctionnement, la partie investissement étant prise en charge par Saint-Malo Agglomération. L'agglomération mettra à disposition des équipements et moyens (ordinateurs, véhicules...).

Les dépenses prévisionnelles s'élèvent à 269 000 € dont 219 000 € de frais de personnel et 50 000 € d'autres frais généraux (loyers, déplacements, communication, ...). Il est précisé que ce budget n'intègre pas les frais de remplacement du personnel qui incomberont, le cas échéant, au service commun. Les recettes prévisionnelles sont la dotation de l'Etat à recevoir au titre de France Services à hauteur de 90 000 €, la subvention de l'Etat au titre du dispositif « inclusion numérique » à hauteur de 12 500€ et les contributions des communes, qui s'élèvent à 166 500€.

La participation financière des communes couvre le coût annuel net du service (dépenses de fonctionnement moins les subventions).

Elle est calculée sur la base du compte administratif de l'année 2025 et refacturée en deux temps : Un acompte de 80% du budget prévisionnel 2025 courant 2025 et un solde de 20% sur la base du compte administratif 2025, qui sera appelé au printemps 2026.

D'un commun accord, il est convenu des critères de répartition des contributions entre 18 communes sur les bases suivantes :

- 50% du coût au prorata de la population municipale des communes (INSEE 2023)
- 50% du coût au prorata du temps/agent des conseillers de France Services par semaine

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2,

Considérant la convention relative au service commun « France services » entre Saint-Malo agglomération et ses 18 communes membres,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'approuver

- la convention relative au service commun « France services » entre Saint-Malo agglomération et ses 18 communes membres, d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025.

De valider

- La contribution projetée de 5 125 € pour la commune de Saint Jouan des Guérets.

D'autoriser

- Madame la Maire à signer ladite convention et tout acte s'y rapportant.

2024-82 : Convention d'occupation entre la commune et SMA pour les besoins France services

Rapporteur : Madame la Maire

Madame la Maire expose que dans le cadre de la mise en place du service commun « France services » entre Saint-Malo agglomération et ses 18 communes membres, la commune s'engage à mettre à disposition de Saint-Malo Agglomération, à titre gratuit, un local pour les permanences de ce service mutualisé.

Une convention définit les droits et obligations de l'agglomération envers la Commune et de la Commune envers l'agglomération dans l'utilisation des locaux loués pour ce service mutualisé.

La permanence France Services est assurée à Saint-Jouan-des-Guérets par un agent mis à disposition par Saint-Malo Agglomération à raison de 3h par semaine chaque semaine, le vendredi, à compter du 10 janvier 2025.

La Commune de Saint-Jouan-des-Guérets s'engage à mettre à disposition de l'agent détaché pour chaque permanence un bureau assurant la confidentialité de l'accueil, un lieu d'attente pour le public, un espace pour l'affichage et une signalétique pour le bureau.

La commune s'engage par ailleurs à mettre à disposition une connexion internet, un téléphone fixe, un scanner et une imprimante dans ou à proximité immédiate du bureau permettant de garantir la confidentialité. Le courrier du France Services pourra être affranchi depuis la mairie d'accueil de la permanence (si besoin).

La commune pourra occasionnellement, en fonction du planning de l'agent, l'autoriser à manger sur place, et à bénéficier d'un accès à l'espace dédié aux équipes en Mairie (cuisine, micro-ondes, ...).

Saint-Malo Agglomération fournit un poste informatique portable et un téléphone portable à l'agent en permanence dans la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention établie par la communauté d'agglomération,

Considérant la volonté d'assurer des missions d'accueil et d'information des usagers des services publics visant à faciliter les démarches administratives du quotidien

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'approuver

- la convention d'occupation relative au service commun « France services » avec Saint-Malo agglomération d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025.

D'autoriser

- Madame la Maire à signer ladite convention et tout acte s'y rapportant.

2024-83 : Convention relative à l'implantation de matériel de gestion des déchets avec Saint Malo Agglomération

Rapporteur : Monsieur Yves CHESNAIS

Monsieur CHESNAIS expose à l'assemblée délibérante que Saint Malo Agglomération met à disposition le matériel de collecte des déchets suivant :

Adresses	N° de parcelle	Type de matériel	Nombre	Flux de déchets collecté
Avenue du Commerce		Colonne semi-enterrée	1	VERRE
Rue de la Croix aux merles	35284 AP 22	Colonne enterrée	1	VERRE
Rue Duguay Trouin	35284 AL 443	Colonne semi-enterrée	2	ORDURES MENAGERES
	35284 AL 443	Colonne semi-enterrée	2	EMBALLAGES MENAGERS
	35284 AL 443	Colonne semi-enterrée	1	VERRE
Square Charcot	35284 AL 524	Colonne enterrée	1	VERRE
Rue du Val Moulin - Rue des Grèves	35284 AO 49	Colonne enterrée	1	VERRE
			9	

Adresses	N° de parcelle	Type de matériel	Nombre	Flux de déchets collecté
Avenue de la Bréhaudais - Salle Socio Culturelle	35284 AI 146	Colonne aérienne	1	VERRE
La Chapelle de la lande	35284 AC 56	Colonne aérienne	1	VERRE
La Lande Chalandouze		Colonne aérienne	1	VERRE
Rue de la Lande		Colonne aérienne	1	VERRE
Rue des Agapanthes	35284 AH 173	Colonne aérienne	1	VERRE

Rue du Tertre Hamelin		Colonne aérienne	1	VERRE
Rue du Moulin de Quinard		Colonne aérienne	1	VERRE
Rue des Grèves - parking plage du Vallion	35284 AO 325	Colonne aérienne	1	VERRE
		Colonne aérienne	1	ORDURES MENAGERES
		Colonne aérienne	1	EMBALLAGES MENAGERS
			10	

Une convention, à intervenir entre la commune et l'agglomération, prévoit les modalités d'usage et d'entretien de ce matériel.

La collectivité autorise Saint-Malo Agglomération à occuper temporairement, à titre gratuit, le domaine public sur lequel est implanté le matériel de collecte des déchets.

Saint-Malo Agglomération se charge d'assurer le nettoyage du matériel de gestion des déchets, sa maintenance, voire son remplacement si besoin.

La collectivité assure le nettoyage des abords, ainsi que l'enlèvement des dépôts sauvages.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention relative à l'implantation de matériel de gestion des déchets proposée par Saint Malo Agglomération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'approuver

- La convention fixant les modalités d'usage et d'entretien du matériel de collecte des déchets susvisé.

D'autoriser

- Madame la Maire ou l'adjoint délégué à signer ladite convention et tout acte s'y rapportant.

2024-84 : Marché de rénovation de la bibliothèque – levée de prescription quadriennale de créances

Rapporteur : Monsieur Nicolas JASLET

Monsieur JASLET expose à l'assemblée délibérante que dans le cadre des marchés, des retenues de garantie sont prélevées.

La retenue de garantie est une somme d'un montant maximum de 5%, prélevée par fraction sur les acomptes versés au titulaire d'un marché, destinée à couvrir les éventuelles réserves formulées

lors de l'admission ou de la réception des fournitures, services ou travaux, ainsi que celles pouvant surgir durant la période de garantie.

Une fois le marché terminé, la collectivité doit restituer la garantie à l'entreprise dans un délai de 4 ans.

Concernant le marché d'extension de la bibliothèque, les retenues de garantie suivantes n'ont pas été restituées du fait de contentieux en cours, aujourd'hui résolus :

- 874.56 € pour DENIEL SNA ETHANCHEITE, attributaire du lot 3 – étanchéité
- 535.70 € pour la société COREVA lot 01 – démolition gros œuvre

Cette restitution se trouvant aujourd'hui au-delà du délai de prescription quadriennale, il convient ici de lever la prescription quadriennale pour pouvoir restituer la somme aux entreprises.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.2121-29,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, Vu les articles R.2191-32 et suivants du Code de la commande publique,

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 régissant la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De valider

- La levée de la prescription pour les créances listées ci-dessous :
 - 874.56 € pour DENIEL SNA ETHANCHEITE – lot 03 – étanchéité
 - 535.70 € pour la société COREVA lot 01 – démolition gros œuvre

De restituer

- Les retenues de garantie aux entreprises susvisées.

2024-85 : Opérations budgétaires d'ordre 2024 : virements de crédits : caisse des écoles, CCAS et salles socioculturelles et de loisirs

Rapporteur : Monsieur JASLET Nicolas

Monsieur JASLET rappelle à l'assemblée communale que des opérations budgétaires d'ordre sont nécessaires en fin d'exercice et demande au conseil municipal de procéder aux virements de crédits suivants :

A) Première opération : Caisse des écoles – Commune

Remboursement du salaire des agents communaux effectuant des prestations à l'école publique (maternelle et élémentaire), à la cantine et à la garderie municipale (personnel de service) pour un montant de 266 999.46 € se décomposant de la façon suivante :

Services scolaires	91 621.95 €
Cantine Municipale	140 674.65 €
Garderie Municipale	<u>34 702.86 €</u>

TOTAL 266 999.46 €

Écritures :

- Établissement d'un mandat à l'article 6215 au budget de la caisse des écoles pour 266 999.46 €.
- Émission d'un titre de recettes à l'article 70841 au budget de la commune pour 266 999.46 €

B) Deuxième opération : CCAS – Commune

Remboursement du salaire des agents communaux effectuant des prestations pour le CCAS pour un montant de 7 789.20 €.

Écritures :

- Établissement d'un mandat à l'article 6215 au budget du C.C.A.S. pour 7 789.20 €.
- Émission d'un titre de recettes à l'article 70841 au budget de la commune pour un montant de 7 789.20 €.

C) Troisième opération : Salles socioculturelle et de loisirs - Commune

Remboursement des salaires des agents communaux effectuant des prestations dans la salle socioculturelle et la salle de loisirs pour un montant de 9 482.76 €.

Écritures :

- Établissement d'un mandat à l'article 6215 au budget de la salle socioculturelle et de loisirs pour 9 482.76 €.
- Établissement d'un titre de recettes à l'article 70848 au budget de la commune pour 9 482.76 €.

Monsieur JASLET rappelle que les crédits ont été inscrits aux budgets primitifs 2024 des budgets susnommés.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les budgets primitifs 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De procéder

- Aux opérations d'ordre telles qu'énoncées ci-dessus affectant les budgets de la caisse des écoles, du CCAS et des salles socioculturelles et de loisirs au profit du budget de la commune, telles qu'elles ont été inscrites aux budgets primitifs de l'exercice 2024.

2024-86 : Chantiers d'insertion de la baie – Convention entre la commune et l'association Pass'Emploi

Rapporteur : Monsieur Yves CHESNAIS

Mesdames FERRET Marie-France et BUSNOUF Dominique, intéressées, ne participent ni à la discussion ni au vote et sortent de la salle.

Monsieur CHESNAIS expose à l'assemblée délibérante que la commune est engagée dans une politique de soutien à l'emploi, et tout particulièrement envers les personnes qui en sont

durablement éloignées. Pour ces publics, très éloignés de l'emploi, le recours aux « ateliers chantiers d'insertion » est souhaité.

L'association PASS'EMPLOI exerce des prestations d'appui et d'accompagnement à l'emploi des personnes en difficultés. Une convention pluriannuelle, renouvelée en 2021, entre l'Etat, le conseil départemental et l'association encadre le projet d'insertion.

La commune a identifié dans ses projets de travaux et de services, les activités qui pourraient servir de supports techniques aux prestations d'insertion confiées à l'association PASS'EMPLOI, structure porteuse des chantiers d'insertion (chantiers espaces verts-environnement).

Ainsi, la commune s'engage à solliciter le chantier d'insertion pour un minimum de 20 jours de travail sur l'année 2025, pour des missions de boisement, réfection, divers travaux d'espaces verts, etc... conformément aux compétences de l'association PASS'EMPLOI.

L'objectif est de permettre l'insertion sociale et professionnelle des personnes habitant le Pays de Saint-Malo, durablement exclues du marché du travail ou qui rencontrent des difficultés d'accès ou de maintien dans l'emploi.

Le montant de ces prestations s'élève à 530.00 € par journée de travail. Ce coût s'entend pour une équipe de 6 à 10 personnes bénéficiant d'un encadrement technique et d'un accompagnement socio-professionnel.

Dans ce cadre, il est nécessaire de signer une convention entre la commune et l'association PASS'EMPLOI, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la convention établie par l'association PASS'EMPLOI,

Vu l'arrêté 2021-233 du 20 décembre 2021 portant déport de responsabilité,

Considérant que Mesdames FERRET Marie-France et BUSNOUF Dominique, intéressées, ne participent ni à la discussion ni au vote et ont quitté la salle lors de la délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité (16 POUR – 4 CONTRE : M. OGIER, M. FERRY-WILCKEZCK, MME GUILBERT, M. PARMENTELOT) :

D'approuver

- La convention jointe à la présente délibération.

D'autoriser

- Monsieur CHESNAIS, 1^{er} adjoint, à signer ladite convention et tout avenant s'y rapportant.

De dire

- Que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

2024-87 : Mise à jour des tarifs de location des salles communales

Rapporteur : Monsieur Philippe PITEL

Monsieur PITEL expose à l'assemblée communale que les tarifs des salles n'ont pas été revus depuis 2018.

Au vu notamment de l'augmentation du coût de l'entretien de ces salles et du coût du chauffage, il est nécessaire d'effectuer une revalorisation.

Un travail a donc été mené en ce sens.

Les nouvelles grilles tarifaires proposées à compter du 1^{er} janvier 2025 sont les suivantes :

Tarif de location de la Salle Socio-culturelle

	Petite salle (TTC)		Grande salle (TTC)		Cuisine (TTC)
	Semaine, 1 jour : (L, M, M, J, V)	Week-end 2 jours : V, S ou S, D ou Jour férié + 1 jour	Semaine, 1 jour : : (L, M, M, J, V)	Week-end 2 jours : V, S ou S, D ou Jour férié + 1 jour (*association)	
Contribuable local : Particulier, Association, Chef d'entreprise pour fête familiale, agents communaux	135 €	340 €	270 €	790 €/ * 560€	200 €
Non contribuable local : Particulier, Association	210 €	720 €	426 €	1 620 €	1/2 cuisine (frigos, bacs à plonge et lave-vaisselle) : 100 €
Contribuable local : Entreprise, CE	250 €	600 €	455 €	1 800 €	
Non contribuable local : Entreprise, CE	330 €	1 044 €	666 €	2 340 €	
Chauffage / jour	70 €	100 €	120 €	150 €	
Caution pour dégradation	750 €		1 500 €		300 €
Caution ménage	300€				

Dispositions particulières :

- 1- Pour les demandes des associations caritatives et loto des associations communales : tarif petite salle semaine 1 jour pour week-end 2 jours (1 fois par an) + chauffage grande salle
- 2- Pour les demandes d'associations organisant une manifestation à but caritatif hors commune : tarif petite et grande salle semaine 1 jour pour week-end 2 jours + chauffage grande salle
- 3- Gratuité pour réunion publique (SMA, Pays de St Malo et services associés) en semaine + chauffage grande salle
- 4- Une gratuité annuelle pour les écoles en semaine (jours consécutifs) jusqu'au jeudi soir.
Toute occupation du vendredi sera facturée.
- 5- Culture : conférence, pièces de théâtre : tarif association locale ou gratuité exceptionnelle sur décision communale
- 6- Gratuité pour jours répétitions théâtre avant spectacle (L, M, M, J, V)
- 7- Une remise pourra être effectuée en cas de désagréments constatés (toilettes bouchées, panne de chauffage, four HS, pas eau chaude...)
- 8- Le titulaire est celui dont le nom ou la raison sociale figure sur les chèques et l'attestation d'assurance
- 9- Un dossier complet doit être déposé (attestation d'assurance, caution) est à déposer même en cas de gratuité.
- 10- Tarif jouannais une fois par an pour les agents communaux habitant hors commune.
- 11- La salle ne dispose pas de vidéoprojecteur – WIFI sur demande

Tarif de location de la Salle des Loisirs

	Salle (TTC)	
	Semaine, 1 jour : (L,M,M,J)	Week-end 2 jours : V, S ou S,D ou Jour férié + 1 jour (*associations)
Contribuable local : Particulier, Association, Chef d'entreprise pour fête familiale, agents communaux	150 €	250 € /*200€
Non contribuable local : Particulier, Association	300 €	600 €
Contribuable local : Entreprise, CE	400 €	750 €
Non contribuable local : Entreprise, CE	500 €	1 200 €
Chauffage / jour	70 €	100 €
Caution pour dégradation	400 €	
Caution ménage	300 €	

Dispositions particulières :

- 1- Pour les associations locales et collectivités bénéficiant d'une gratuité, le chauffage sera à leur charge
- 2- Gratuité pour réunion publique (SMA, Etat et services associés) / en semaine 1j, chauffage en supplément
- 3- Gratuité pour jours répétitions théâtre avant spectacle sur autorisation de l'autorité territoriale (L, M, M, J, V)
- 4- Une remise pourra être effectuée en cas de désagréments constatés (toilettes bouchées, panne de chauffage, four HS, pas eau chaude...) et en proportion de ces désagréments*
- 5- Un dossier complet doit être déposé (attestation d'assurance, caution) est à déposer même en cas de gratuité.
- 6- Le titulaire est celui dont le nom ou la raison sociale figure sur les chèques et l'attestation d'assurance
- 7- Aucune gratuité ne sera consentie pour les associations ou entreprises hors commune
- 12- La salle pourra être prêtée pour un vin d'honneur en cas d'obsèques d'un administré de Saint Jouan des Guérets
- 13- Tarif jouannais une fois par an pour les agents communaux habitant hors commune.

Tarif de location de la Maison du temps libre

	Salle (TTC)
	Tarif à la journée (S, D ou jour férié)
Rez de chaussée pour association locale	Gratuit
Rez de chaussée pour contribuable local	100 €
Collation suite obsèques pour contribuable local	Gratuité
Formations, réunions, pour entreprises et collectivités locales, et syndics de copropriétés de Saint Jouan en semaine	35 € / h
Caution pour dégradation	200 €
Caution ménage	100 €

Dispositions particulières :

- 1- Si buffet ou repas, uniquement le midi, en week-end ou jour férié réservé aux administrés de Saint Jouan des Guérets
- 2- Le titulaire est celui dont le nom ou la raison sociale figure sur les chèques et l'attestation d'assurance

Pour toutes les salles : En cas d'annulation de la réservation :

- entre le 3^{ème} et le 2^{ème} mois précédant la date prévue d'utilisation, 1/3 du montant du prix de la location sera facturé, sauf pour motif justifié (hospitalisation, décès, etc ...)
- entre le 2^{ème} et le mois précédant la location 2/3 du montant du prix de la location sera facturé, sauf pour motif justifié (hospitalisation, décès, etc...)
- dans les 30 derniers jours précédant la location la totalité sera facturée, sauf pour motif justifié (hospitalisation, décès, etc...).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2018-14 du 21 février 2018,

Vu la commission vie associative du 27 novembre 2024 qui a validé à l'unanimité ces propositions de tarifs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'abroger

- La délibération communale visée ci-dessus.

D'appliquer

- A compter du 1er janvier 2025 les tarifs comme précisés ci-dessus pour la salle Socioculturelle (petite salle et grande salle), la salle des Loisirs et la Maison du Temps libre.

De préciser

- Que les recettes seront inscrites au budget de la commune.

2024-88 : Convention relative à la restauration des personnels du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Rapporteur : Madame Aude POIRIER

Madame POIRIER expose à l'assemblée délibérante que dans le cadre de l'action sociale en faveur des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports, l'administration participe au prix des repas servis dans les cantines scolaires dont le gestionnaire a passé une convention avec le rectorat.

Une subvention par repas est versée au gestionnaire en compensation de la ristourne accordée sur le prix du repas à l'agent (enseignants, AESH) qui remplit les conditions pour bénéficier de la prestation interministérielle (PIM) repas.

L'indice plafond à ne pas dépasser est l'indice 539. Le taux de la prestation repas est de 1.47€ par repas. Le reste à charge pour l'agent doit être au minimum de 2.68 € par repas.

Une convention doit être signée avec le rectorat pour permettre le versement de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire du 4 janvier 2024 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune,

Vu la convention relative à la restauration des personnels du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De valider

- La convention relative à la restauration des personnels du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse permettant le versement, par le rectorat, d'une subvention de participation en compensation accordée sur le prix du repas des agents de l'éducation nationale.

D'autoriser

- Madame la Maire ou l'adjointe déléguée à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

2024-89 : Modification des tarifs de la cantine scolaire pour l'année scolaire 2024-2025

Rapporteur : Madame Aude POIRIER

Madame POIRIER expose à l'assemblée délibérante que du fait de la convention à intervenir entre la commune et le rectorat pour la restauration des personnels du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, les tarifs de la restauration scolaire doivent être modifiés.

Madame POIRIER rappelle les tarifs actuels de la cantine municipale :

Quotient familial	Tarifs du repas	3 ^{ème} enfant scolarisé à Saint Jouan		Tarifs du repas
Inférieur ou égal à 1 000		1.00 €	Personnel communal	4.50 €
1 001 à 1 500	3.70 €	3,30 €	Non inscrit	6.50 €
Supérieur à 1 500	4.00 €	3,60 €	Autres	6.50 €
Hors CAF	4.50 €	4,10 €		

Afin de tenir compte de la subvention qui sera versée par le rectorat à la commune pour les repas des personnels relevant de sa compétence (enseignants, AESH) dont l'indice de rémunération ne dépasse 539, il est proposé un nouveau tarif fixé à 5.03 €.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R531-52 et R531-53 du code de l'éducation relatifs aux tarifs de la restauration scolaire ;

Vu la convention relative à la restauration des personnels du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De modifier

- à compter du 1^{er} janvier 2025 les tarifs de la restauration scolaire comme suit :

Quotient familial	Tarifs du repas	3 ^{ème} enfant scolarisé à Saint Jouan		Tarifs du repas
Inférieur ou égal à 1 000		1.00 €	Personnel communal	4.50 €
1 001 à 1 500	3.70 €	3,30 €	Non inscrit	6.50 €
Supérieur à 1 500	4.00 €	3,60 €	Autres	6.50 €
Hors CAF	4.50 €	4,10 €	Personnel enseignants et AESH (IM < 539)	5.03 €

De préciser

- Que les recettes seront inscrites au budget de la commune.

2024-90 : Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré

Rapporteur : Madame Aude POIRIER

Madame POIRIER expose à l'assemblée communale qu'une accompagnante d'élève en situation de handicap (AESH) intervient sur le temps méridien pour accompagner un enfant. Jusqu'à présent, cette intervenante était rémunérée par la commune.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge

la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

Afin de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision du recteur d'académie, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune / l'EPCI, il est nécessaire de conclure une convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Vu la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De valider

- la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré.

D'autoriser

- Madame la Maire ou l'adjointe déléguée à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

2024-91 : Délibération relative à l'instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour la filière police

Rapporteur : Monsieur Nicolas JASLET

Monsieur JASLET expose à l'assemblée délibérante que jusqu'à présent la filière police ne pouvait pas bénéficier du RIFSEEP qui était remplacé par d'autres indemnités.

Aujourd'hui il est possible d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour cette filière.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Cette ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- le taux individuel de la part fixe,
- des critères pour l'attribution de la part variable,
- le plafond de la part variable.

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des directeurs de police municipale
- des chefs de service de police municipale
- des agents de police municipale
- des gardes champêtres

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

Instauration de la part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans la limite des taux suivants :

- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Instauration de la part variable

Les montants plafonds annuels sont définis comme suit :

- 400 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Seront pris en compte les critères retenus pour apprécier :

- Les résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques dont qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise, ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Modalités d'attribution

La Maire fixera les attributions individuelles par arrêté.

Le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts respectera les principes définis ci-dessus.

Versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement au mois de février.

Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

Absentéisme

Le bénéfice de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement :

- durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congé annuel,
- en cas de congé de maternité ou de paternité et d'adoption,
- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congés d'invalidité temporaire imputable au service.

En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'ISFE est :

- proratisée en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique articles L714-4 et L714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 décembre 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'adopter

- la proposition telle que présentée ci-dessus.

D'inscrire

- au budget les crédits correspondants.

De dire

- que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

2024-92 : Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet – Service restauration

Rapporteur : Monsieur JASLET Nicolas

Monsieur JASLET rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur JASLET expose, que l'agent contractuel, en poste auprès du responsable de la restauration, va être stagiairisé.

Les postes d'adjoints techniques à temps complets étant tous pourvus, il est nécessaire de créer un emploi permanent pour les missions suivantes :

- Assurer les activités du pôle production, en lien avec le chef de service
- Assurer le suivi des procédures HACCP et des autos-contrôles
- Contrôler la qualité des repas et des denrées fournies et l'hygiène des locaux
- Collaborer à la mise en œuvre de la loi EGalim au sein du service restauration collective
- Veiller au suivi du gaspillage alimentaire en lien avec les différents services de la collectivité
- Réceptionner les marchandises
- Servir les repas
- Nettoyer les salles de restauration après service
- Cantine de l'accueil de loisirs en autonomie le mercredi et vacances scolaires

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique (CGFP) entré en vigueur au 1er mars 2022,

Vu la vacance de poste n°V035241126000675,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De créer

- un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'adjoint au responsable de cantine à temps non complet à compter du 1^{er} janvier 2025.

De dire

- Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

2024-93 : Dérogations au repos dominical 2025

Rapporteur : Madame Dominique BUSNOUF

Madame BUSNOUF rappelle à l'assemblée communale que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » a élargi les possibilités d'ouverture des commerces le dimanche, notamment par le biais des dérogations que le Maire peut accorder.

Auparavant, par application des articles L3132-26 et R3132-21 du Code du Travail, le repos dominical pouvait être supprimé à la demande du commerce par décision du Maire dans la limite de cinq dimanches par an.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, cette limite est portée à douze. La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

La décision du Maire ne peut être prise qu'après avis du conseil municipal et, au-delà de cinq dimanches, après avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale dont la Commune est membre.

Après concertation avec les commerces, et suite à l'avis par délibération de Saint Malo Agglomération, il est proposé les ouvertures de dimanche suivantes :

Magasins non spécialisés → Ouverture pour 8 dimanches selon les dates suivantes :

- 1^{er} dimanche des soldes d'hiver soit le 5 janvier selon le calendrier actuel
- 1^{er} dimanche des soldes d'été soit 29 juin sous réserve de la modification de la réglementation
- 27 juillet et 17 août (haute saison touristique)
- 7,14,21 et 28 décembre

Magasins spécialisés → Ouverture pour 7 dimanches selon les dates suivantes :

- 13, 20 et 27 juillet
- 3 et 10 août
- 14 et 21 décembre

Magasins automobiles → Ouvertures selon les dates nationales soit 5 dimanches

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu l'avis conforme de Saint Malo Agglomération pris par délibération n°07-2024 en date du 4 novembre 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De donner

- un avis favorable aux ouvertures de dimanche suivantes :

Magasins non spécialisés → Ouverture pour 8 dimanches selon les dates suivantes :

- 1^{er} dimanche des soldes d'hiver soit le 5 janvier selon le calendrier actuel
- 1^{er} dimanche des soldes d'été soit 29 juin sous réserve de la modification de la réglementation
- 27 juillet et 17 août (haute saison touristique)
- 7,14,21 et 28 décembre

Magasins spécialisés → Ouverture pour 7 dimanches selon les dates suivantes :

- 13, 20 et 27 juillet
- 3 et 10 août
- 14 et 21 décembre

Magasins automobiles → Ouvertures selon les dates nationales soit 5 dimanches

D'autoriser

- Madame la Maire ou l'adjointe déléguée à prendre les arrêtés correspondants.

2024-94 : Approbation de la modification du règlement de fonctionnement de la micro-crèche

Rapporteur : Madame Aude POIRIER

Madame POIRIER rappelle à l'assemblée délibérante qu'afin d'être conforme à l'article 6 du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021, relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, le règlement de fonctionnement de la micro-crèche a été revu et validé par délibération en date du 4 octobre 2022.

Ainsi, il a été validé une capacité maximale de 12 places pour la micro-crèche avec la présence de trois professionnelles dans la structure : deux personnes sur la base de 35h chacune et une personne à 28h soit 2.80 ETP.

Madame POIRIER fait lecture des modifications apportées au règlement en vigueur.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les dispositions du code de la Santé publique ainsi que du Code de l'Action Sociale et de la Famille en particulier aux dispositions des décrets

- n°2021-1131 du 30 août 2021,
- n° 2000-762 du 1er août 2000,
- n° 2007-230 du 20 février 2007
- et n°210-613 du 7 juin 2010

et de leurs modifications éventuelles ;

Vu les instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales,

Considérant la nécessité de modifier le règlement de la micro-crèche en vigueur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'approuver :

- les modifications apportées au règlement de fonctionnement de la micro-crèche.

2024-95 : Solidarité avec la population de Mayotte

Rapporteur : Madame la Maire

Madame la Maire expose à l'assemblée délibérante que face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'Association des Maires de France, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'approuver

- Ce soutien à la population de Mayotte.

De contribuer

- À soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :
- Faire un don d'un montant de 3 000 €
- à la Protection civile – Fédération Nationale de la Protection Civile – Tour Essor – 14 rue Scandicci – 93500 PANTIN

D'autoriser

- Madame la Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Point d'information au Conseil municipal

Compte-rendu des décisions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prises en application de la délibération du 10 juin 2020 :

REGISTRE DES DECISIONS 2024
Novembre à décembre 2024
Point d'information au Conseil municipal

35-2024	5 novembre 2024	Contrat de cession d'exploitation du spectacle « Sacrée forêt » – Cie « Au 36è dessus » Spectacle du 12 décembre : paiement de la somme de 965 €
36-2024	13 novembre 2024	Contrat de cession d'exploitation du spectacle « Lutins-lutins » - Association Théâtre des sept lieues Paiement de la somme de 1250 €

37-2024	28 novembre 2024	Etude de faisabilité et de programmation pour l'aménagement du centre-bourg – Avenant n°1 Annulée
38-2024	6 décembre 2024	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Quel Toupet » - Association Quignon sur Rue Paiement de la somme de 829 €
39-2024	5 décembre 2024	Etudes de faisabilité et de programmation pour l'aménagement du centre-bourg– Maîtrise d'œuvre - Avenant n°1 L'entreprise individuelle Flora ARENES cesse définitivement son activité au profit de la SARL « Atelier MATRICE » : Le montant de l'avenant est de 1 030 € correspondant à l'application d'une TVA de 20 % sur une partie du montant du marché initial soit 5 150.00 € qui n'y était pas soumis.
40-2024	10 décembre 2024	Travaux de modernisation et d'extension de l'éclairage public – Choix du prestataire Entreprise ALLEZ : les seuils annuels pour ce marché seront les suivants : minimum 5 000.00 € TTC et maximum 250 000 € TTC. Les prestations seront réglées à l'aide des éléments contractuels figurants dans le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.) Le marché sera conclu dès sa notification et pour une durée de 2 ans. Le marché peut être renouvelé par reconduction expresse 1 fois pour une période d'un an.

Madame la Maire

Marie-France FERRET